

## Code civil suisse

### (Droit de succession du conjoint survivant)

#### Modification du 5 octobre 2001

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du 22 janvier 2001 de la commission des affaires juridiques du Conseil national<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 9 mars 2001<sup>2</sup>,

vu le rapport complémentaire du 10 mai 2001 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national<sup>3</sup>,

*arrête:*

I

Le code civil<sup>4</sup> est modifié comme suit:

*Préambule*

vu l'art. 64 de la constitution<sup>5</sup>,

...

*Art. 473, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs.

<sup>2</sup> Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec ces descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'un quart de la succession.

<sup>1</sup> FF **2001** 1057

<sup>2</sup> FF **2001** 1901

<sup>3</sup> FF **2001** 1999

<sup>4</sup> RS **210**

<sup>5</sup> Cette disposition correspond à l'art. 122 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**)

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil national, 5 octobre 2001

Le président: Peter Hess  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 5 octobre 2001

La présidente: Françoise Saudan  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 16 octobre 2001<sup>6</sup>

Délai référendaire: 24 janvier 2002

<sup>6</sup> FF 2001 5478

## Code civil suisse (Droit de succession du conjoint survivant)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.2001
Date	
Data	
Seite	5478-5479
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 717

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.